

Aide-mémoire

La mise en gage

Il existe deux variantes de mise en gage, qui peuvent également être combinées. En cas de mise en gage, votre argent reste dans la Caisse de pension. La mise en gage représente une sécurité pour le créancier. Il vous octroie un prêt sur le gage à hauteur du montant mis en gage et vous lui payez un intérêt en contrepartie.

Les deux variantes de mises en gage sont les suivantes:

- **Mise en gage de votre droit aux prestations de prévoyance (vieillesse, invalidité, décès)**
Vous avez la possibilité de mettre en gage vos prestations de rente ou en capital qui seraient versées à la retraite, en cas d'invalidité ou de décès. Dans ce cas, c'est le créancier qui assume le risque relatif au versement des prestations de prévoyance. En cas de réalisation du gage, vous perdez vos prestations de rente ou en capital mises en gage. Cette réalisation du gage n'est toutefois possible qu'à l'échéance de la prestation de prévoyance. Ainsi, votre rente de vieillesse n'est versée qu'à votre départ à la retraite et ne peut par conséquent être exploitée par le créancier qu'à ce moment-là.
- **Mise en gage de la prestation de libre passage**
Au lieu de demander un versement anticipé de votre prestation de libre passage, vous pouvez également la mettre en gage. En cas de réalisation du gage, vous perdez les montants de libre passage mis en gage et devez supporter les mêmes conséquences que pour un versement anticipé. Contrairement à la mise en gage de votre droit aux prestations de prévoyance, le créancier ne supporte aucun risque. La réalisation du gage est garantie.

Veillez vous adresser à votre prêteur pour obtenir des informations concrètes.

Conséquences de la mise en gage

Tant qu'il n'y a pas réalisation du gage, la mise en gage n'a aucune influence sur vos prestations de prévoyance assurées. Vous demeurez assuré aux mêmes conditions dans la Caisse de pension.

Par contre, si le gage est réalisé, vous devez supporter les mêmes conséquences que pour un versement anticipé.

Avantages et inconvénients de la mise en gage

Avantages

- Pas de réduction de la rente et du capital au moment de la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès (hormis en cas de réalisation du gage)
- Possibilité de déduire fiscalement des intérêts hypothécaires plus élevés
- Suivant le prêteur, taux d'intérêt hypothécaire plus bas
- Aucune conséquence du point de vue fiscal puisqu'aucun versement n'est effectué (hormis en cas de réalisation du gage)

Inconvénients

- Pas de capital propre supplémentaire et, par conséquent, pas de diminution de la charge hypothécaire

Aspects fiscaux de la mise en gage

Des impôts ne sont prélevés qu'en cas de réalisation du gage, car vous percevez un capital de la Caisse de pension.

Consentement du créancier gagiste

En cas de mise en gage, vos droits aux prestations de prévoyance ou à une partie de votre capital vieillesse sont bloqués au profit du créancier gagiste, ce qui représente une garantie supplémentaire pour celui-ci.

C'est pourquoi nous avons besoin du consentement écrit de votre créancier gagiste dans les cas suivants:

- Lorsque vous changez de caisse de pension et que vous faites valoir un versement en espèces de votre prestation de libre passage.
- Lorsqu'en cas de divorce, une partie de votre capital vieillesse doit être versée à l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire enregistré.
- Lorsque des prestations de prévoyance arrivent à échéance, p. ex. en cas de départ à la retraite, d'invalidité ou de décès.

Procédure en cas de mise en gage

Si vous souhaitez mettre en gage votre capital vieillesse, veuillez prendre contact avec votre prêteur.

Si vous établissez un contrat de gage avec votre créancier gagiste, nous avons besoin d'une notification écrite du créancier aux fins de validité dudit contrat.

Sortie de la Caisse de pension en cas de mise en gage

Si votre capital vieillesse a été mis en gage, intégralement ou en partie, et que vous changez d'employeur, nous en informons le créancier gagiste. Nous l'informons de la nouvelle institution de prévoyance ainsi que du montant de la prestation de libre passage versée.

Divorce en cas de mise en gage

Si vous avez mis en gage une partie de votre capital vieillesse et que vous divorcez, le transfert du capital vieillesse à partager doit obligatoirement être approuvé par le créancier gagiste, dans la mesure où le montant mis en gage est concerné.

Invalidité

Si votre prestation de libre passage est mise en gage, le consentement du créancier gagiste est nécessaire avant le paiement. Sinon le gage est éventuellement réalisé. Ceci réduit le montant de votre rente d'invalidité.

Mise en gage au moment du décès

Les effets d'une mise en gage sur les prestations de survivants varient selon que vous avez mis en gage votre droit aux prestations de prévoyance (vieillesse, invalidité, décès) ou votre prestation de libre passage.

Ce document a été élaboré exclusivement à titre d'information. Seules les dispositions du règlement de la Caisse font foi.